

## L'équité en médiation. Contribution préparatoire à l'AG de l'AMCT 2015.

Marie-Agnès BAJEUX, médiatrice du département du Nord.

L'équité, du latin *aequitas*, désigne une forme d'égalité ou de juste traitement. « Ce qui fait la difficulté, c'est que l'équitable, tout en étant juste, n'est pas le juste selon la loi, mais un correctif de la justice légale...là où la loi a manqué de statuer à cause de sa généralité ». <sup>1</sup> Tout a été dit en 300 av JC : la loi est générale donc imparfaite et pour être juste, elle doit s'adapter aux cas particuliers. Cet énoncé signifie-t-il pour autant qu'il faille s'affranchir de la règle de droit, et si oui, dans quels cas et selon quels critères ? L'équité est-elle contraire à la légalité et par conséquent à l'égalité des citoyens devant la loi ?

**Le droit interdit au juge de statuer en équité** pour éviter tout risque d'arbitraire et d'insécurité juridique. Toutefois, à titre exceptionnel, le juge civil, pénal ou administratif, tient compte de l'équité pour statuer sur le paiement des frais de procédure non compris dans les dépens. De manière plus globale, on peut également constater que les droits dits de protection créent souvent un déséquilibre entre les parties au profit des plus faibles afin de « compenser » l'inégalité de départ. C'est le cas du droit de la consommation. Dans ce cas, légalité, égalité et équité ne s'opposent pas mais au contraire se renforcent. De même la référence aux principes fondamentaux du droit doit guider toute interprétation juridique de textes parfois injustes. Ce que Victor Hugo qualifiait de « querelle du droit contre la loi » <sup>2</sup>. La hiérarchie des normes au sommet de laquelle se situent les normes constitutionnelles et les traités permet en effet d'écarter des dispositions législatives ou réglementaires injustes au regard de valeurs supérieures. Ainsi si le juge ne statue pas en équité, il a le devoir d'appliquer le droit selon des principes équitables notamment au regard de la jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'Homme sur le procès équitable.

**En ce qui concerne les modes alternatifs de règlement des conflits** (arbitrage, conciliation, médiation, transaction), les parties peuvent déroger à la règle de droit à deux conditions :

- il ne s'agit pas d'une règle d'ordre public
- un accord entre les parties doit être acté.

En principe, le médiateur statue en équité. Cela signifie dans un premier temps qu'il proposera la solution la plus adaptée au cas individuel. En ce cas, le médiateur, après avoir écouté les parties et rapproché leurs points de vue, propose ou entérine une solution amiable, soit au regard de la règle de droit soit au-delà, l'accord des parties permettant d'y déroger.

**Cependant, dans le cadre de la médiation territoriale**, une solution contraire au droit pose plusieurs problèmes :

- 1) La médiation concerne une administration qui se doit de respecter les principes fondamentaux tels que l'égalité des citoyens devant la loi, la non-discrimination et bien sûr la légalité... Un traitement différencié de l'usager selon le fait qu'il a eu recours ou non à la médiation apparaît choquant à première vue.

---

<sup>1</sup> Aristote, *Ethique à Nicomaque*

<sup>2</sup> Cynthia FLEURY, «La fin du courage », p 79, Fayard

- 2) Le niveau pertinent pour prendre une telle décision s'inscrit dans une hiérarchie administrative qui coordonne et généralise les procédures, afin de mettre en œuvre des politiques publiques votées par des élus...Le supérieur hiérarchique est peu enclin à individualiser et craint de créer un précédent.
- 3) Le médiateur doit rester impartial, or c'est bien par la connaissance et le respect des textes applicables à l'espèce que le médiateur peut garantir cette impartialité.

**Dès lors, le médiateur territorial, de par sa spécificité, ne pourrait contrairement aux autres médiateurs se référer à l'équité. Toutefois, cette réponse n'est pas satisfaisante au regard de notre pratique pour plusieurs raisons.**

Dans l'acception plus globale du terme équité, à savoir ce qui est juste, il ne fait pas de doute que cette notion sous-tend notre action.

Le fait de renouer un dialogue, de lever des incompréhensions réciproques, de confronter des points de vue et de réinterroger la position de chacun au cours de la médiation permet à l'utilisateur qui était au départ en position de déséquilibre face à l'administration, car il n'en maîtrise pas les rouages ni n'en comprend le langage, d'exercer ses droits de manière plus efficace. L'équité vient renforcer la légalité.

Le médiateur ne cherche pas qui a tort ou raison mais il s'efforce de trouver un terrain commun pour résoudre le conflit, cela passe parfois par la pédagogie de la décision mais aussi la mise en évidence de dysfonctionnements à résoudre pour éviter d'autres litiges. En ce sens, il intervient de manière équitable au bénéfice des deux parties.

A titre d'exemple, le département oppose à juste titre le règlement départemental pour refuser la gratuité des transports scolaires à une élève ayant obtenu une dérogation scolaire pour raisons personnelles. Cependant l'utilisateur n'en a pas été informé dès sa demande de dérogation, ce qui aurait évité le malentendu. Au nom du principe d'égalité, sa situation n'entrant pas dans les dérogations réglementaires, il n'a pas obtenu la gratuité mais sur le plan de l'équité, l'insuffisance d'informations préalables nécessite un ajustement de l'administration.

L'argument de l'équité peut également être invoqué dans les situations où l'application des règlements peut conduire à des effets paradoxaux. Ainsi, en est-il lorsque des poursuites en récupération d'un prêt d'honneur sont coûteuses et inefficaces en raison de la situation économique du débiteur, par ailleurs bénéficiaire d'aides sociales de la collectivité qui le poursuit.

Enfin, l'application du droit est complexe et ce n'est pas s'en affranchir que de rechercher une solution à la fois juridique et équitable par une interprétation des textes qui concilie cas particulier et éthique générale. **En résumé, proposer aux parties à la médiation une solution en équité ne s'oppose ni au principe d'égalité, chacun ayant accès à la médiation d'une part et les recommandations permettant de corriger ce risque d'autre part, ni au respect de la légalité, la loi prévoyant elle-même les mécanismes permettant à l'administration d'y déroger tels que la transaction.**